BULLETIN OFFICIEL DE L'ENIM

 $n^{\circ} 2 - 2014$



B.O. DE L'ENIM – SOMMAIRE

 $n^{o} 2 - 2014$

Organisation de l'Enim

– Délibérations du Conseil d'administration du 18 avril 2014
– Délibération n° 1 approuvant le compte-rendu des débats de sa réunion du 28 novembre 2013 p.5
– Délibération n° 2 adoptant le compte financier 2013
– Délibération n° 3 affectant le résultat déficitaire
– Délibération n° 9 relative à la base de données juridique « NAÏADE »
– Délibération n° 10 approuvant le projet de budget rectificatif n° 1
– Délibération n° 11 relative à la protection sociale complémentaire des personnels
– Délibération n° 12 relative à l'inspecteur santé et sécurité au travail de l'Enim
– Délibération n° 13 relative aux délais de conservation des pièces justificatives
– Délibération n° 14 relative à la prise en charge partielle des frais de restauration des personnels p.13
– Délibération n° 15 relative à la création d'un bulletin officiel de l'Enim
– Décisions du Directeur
– Décision n° 19 du 15 avril 2014 modifiant la décision n° 166 du 12 novembre 2013 portant délégation de
signature au sein de l'Enim
– Décision n° 29 du 29 avril 2014 portant désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents
administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques
– Décision n° 37 du 14 mai 2014 modifiant la décision n° 166 du 12 novembre 2013 portant délégation de
signature au sein de l'Enim
– Décision n° 41 du 3 juin 2014 modifiant la décision n° 166 du 12 novembre 2013 portant délégation de
signature au sein de l'Enim
– Décision n° 43 du 10 juin 2014 modifiant la décision n° 166 du 12 novembre 2013 portant délégation de
signature au sein de l'Enim
– Décision n° 44 du 24 juin 2014 modifiant la décision n° 401 du 5 juin 2012 portant organisation de l'Enim
n 2/.

Régime de sécurité sociale des marins

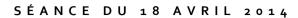
- Délibérations du Conseil d'administration du 18 avril 2014

– Délibération n° 5 relative aux critères d'attribution de subventions aux structures d'accueil pour personnes
âgées dépendantes
– Délibération n° 6 relative à la mesure exceptionnelle d'aide aux pêcheurs à pied
– Délibération n° 7 relative au système d'information PENHIR
– Délibération n° 8 relative au système d'information « prestations en espèce »
- Délibération n° 16 relative à la convention de transports sanitaires conclue entre l'Enim et la caisse de
prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Instruction
– Instruction n° 8 du 11 avril 2014 relative à la revalorisation de prestations du régime de sécurité sociale des
marins

Le Bulletin Officiel (B.O.) de l'ENIM est édité par Etablissement National des Invalides de la Marine 4 avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex www.enim.eu

Rédaction : Sous-Direction des Affaires Juridiques – Département des Etudes Juridiques

ORGANISATION DE L'ENIM





DELIBÉRATION nº1

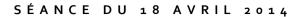
Le conseil d'administration de l'Enim	approuve le compte	rendu des débat	s de sa ré	บทion
du 28 novembre 2013.				

Le 18 avril 2014

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON





DELIBÉRATION nº2

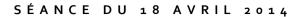
Au regard des éléments présentés et après avoir entendu le commissaire aux comptes, le conseil d'administration de l'Enim adopte le compte financier 2013.

Le 18 avril 2014

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON





DELIBÉRATION n°3

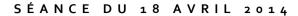
Le conseil d'administration de l'Enim décide d'affecter le résultat déficitaire de 32 894 637,54 €, inscrit au compte 129 « Résultat de l'exercice », en report à nouveau au compte 119.

Le 18 avril 2014

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON





DELIBÉRATION n°9

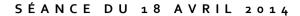
Le conseil d'administration de l'Enim prend acte du besoin d'actualiser l'actuelle base de données juridiques « NAÏADE » en raison des risques d'incident technique qu'elle présente, sa maintenance ne pouvant plus être garantie. Il note que le cout estimé à 130 k€ fait l'objet d'une décision modificative au budget 2014. Il attire l'attention du directeur sur l'objectif de maîtrise des coûts de développement et des délais de mise en production de la nouvelle application.

Le 18 avril 2014

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON





DELIBÉRATION nº10

Le conseil d'administration de l'Enim approuve le projet de budget rectificatif n° 1, et de la décision modificative afférente, portant sur le report de crédits et l'ouverture de crédits complémentaires sur l'exercice 2014.

Le 18 avril 2014

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET



CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION nº11

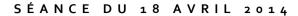
Le conseil d'administration de l'Enim autorise le directeur de l'Enim à conclure et à signer le marché destiné à mettre en place une protection sociale complémentaire pour les personnels de l'établissement.

La commande s'effectuera dans le cadre de la réglementation applicable aux marchés publics. Le montant imparti, estimé à 120 000 € (cent-vingt mille euros) par an, est inscrit au budget de l'établissement. Ce montant pourra faire l'objet d'ajustements à la hausse en adéquation à l'offre avec les prix déterminés par le marché public du marché qui sera conclu pour une durée maximale de 4 (quatre) ans.

Le marché prévoira une clause de résiliation en cas d'évolution de la réglementation dans ce domaine.

Le Président du conseil d'administration Le Directeur

Patrick QUINQUETON





DELIBÉRATION nº12

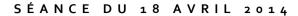
Le conseil d'administration de l'Enim propose le rattachement de l'inspecteur santé et sécurité au travail de l'Enim au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, il autorise le directeur à confirmer cette proposition au vice-président du CGEDD.

Le 18 avril 2014

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON



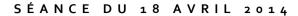


DELIBÉRATION nº13

Le conseil d'administration de l'Enim rappelle à ses tutelles l'urgence qui s'attache à prendre une décision relative aux délais de conservation des pièces justificatives des opérations relatives aux gestions techniques. S'agissant des pièces justificatives relatives aux prestations maladie, et sans préjuger de cette décision, il est indiqué une préférence pour une application des règles préconisées par le code de la sécurité sociale.

Le Président du conseil d'administration Le Directeur

Patrick QUINQUETON Philippe ILLIONNET





DELIBÉRATION nº14

Le conseil d'administration de l'Enim décide de porter à compter du 1er juillet 2014 la prise en charge partielle des frais de restauration du personnel de l'établissement à hauteur de 50% du prix moyen du repas pour les agents dont l'indice majoré est au plus égal à 466; pour les agents dont l'indice majoré est supérieur à 466 cette participation est réduite du montant de la prestation-repas à réglementation commune instaurée par la circulaire FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998.

Le 18 avril 2014

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON



DELIBÉRATION nº15

- 1 Le conseil d'administration décide de créer un « bulletin officiel de l'Enim » destiné à publier les actes et documents suivants, sans préjudice des autres modes de publicité prévus par la loi ou la réglementation :
 - les actes ou informations dont la publication ou la mise à disposition du public sont prévues par la loi ou la réglementation ;
 - les délibérations du conseil d'administration et les décisions du directeur de l'Enim relatives aux missions de service public dont l'établissement a la charge;
 - les instructions ou autres documents portées à la connaissance du public ou susceptibles de produire des effets à l'égard de tiers.

Le support de ce bulletin est le site internet de l'établissement www.enim.eu.

2 - Sera désignée, par le directeur, au sein de l'établissement, une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation et à la publication des informations publiques au sein de l'établissement.

Le directeur de l'Enim est chargé de la mise en œuvre de ces dispositions, il prendra toutes mesures complémentaires éventuelles pour en assurer la sécurité juridique.

Le 18 avril 2014	
Le Président du conseil d'administration	Le Directeur
Patrick QUINQUETON	Philippe ILLIONNET



SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Département des Etudes Juridiques

DECISION N° 19 DU 15 AVRIL 2014 MODIFIANT LA DECISION N° 166 DU 12 NOVEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM

publiée le 15 avril 2014 sur le site internet de l'Enim

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

- Vu la décision Enim n° 401 du 5 juin 2012, modifiée, portant organisation de l'Etablissement national des invalides de la marine ;
- Vu la décision Enim n° 166 du 12 novembre 2013, modifiée, portant délégation de signature au sein de l'Etablissement national des invalides de la marine ;
- Vu la délibération n° 18 du Conseil d'administration de l'Enim du 28 novembre 2013 ;
- Vu la décision n° 2014-322-114 du 31 mars 2014 portant nomination de Monsieur Georges Armenoult en qualité de secrétaire général de l'Enim ;
- Vu la décision n° 2014-322-115 du 31 mars 2014 portant nomination de Madame Cécile Descamps en qualité de chargée de mission auprès de la sous-directrice des affaires juridiques ;
- Vu la décision n° 2014-322-116 du 31 mars 2014 portant nomination de Madame Amélie Bouchaud en qualité de chef du département des ressources humaines ;
- Vu le contrat du 7 avril 2014 affectant M. Yohann Ligonnière sur le poste de responsable du contentieux tiers responsable ;

DECIDE

Article 1^{er} : Après l'article 1^{er} de la décision du 12 novembre 2013 susvisée, il est inséré un article 1 bis ainsi rédigé :

« Article 1 bis: Les délégations de signature octroyées par la présente décision modifiée excluent les décisions d'octroi de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur à l'exception des décisions inférieures à 3 000 € qui peuvent être signées au nom du Directeur de l'Enim par les cadres, ci-après désignés, chacun dans leur domaine de compétence: Georges Armenoult, secrétaire général, Marie-Line Moussion, chef du département du budget et des finances,

Patrick Vassal, sous-directeur de la production et des opérations, Alain Herzog, adjoint au sous-directeur de la production et des opérations.».

Article 2 : L'article 8 de la décision du 12 novembre 2013 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« Article 8 : Délégation est donnée à M. Georges ARMENOULT, secrétaire général (SG), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au SG, à l'exception des actes réglementaires et des marchés publics de plus de 300 000€ hors taxes. »

Article 3 : L'article 9 de la décision du 12 novembre 2013 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« Article 9 : Délégation est donnée à Mme Amélie BOUCHAUD, chef du département des ressources humaines (DRH) et à M. Hugues GUISLAIN, adjoint au chef du département, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DRH, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000€ hors taxes, d'exécution des marchés publics.»

Article 4: L'article 12 de la décision du 12 novembre 2013 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« Article 12 : Délégation est donnée à Mme Martine PALIS, sous-directrice des affaires juridiques et à Mme Cécile DESCAMPS, chargée de mission auprès de la sous-directrice, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la SDAJ, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000€ hors taxes, d'exécution des marchés publics. En l'absence ou l'empêchement du directeur de l'Enim et du directeur adjoint, la délégation vise également les décisions d'ester en justice et la représentation de l'établissement en justice.»

Article 5: L'article 15 de la décision du 12 novembre 2013 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« Article 15 : Délégation est donnée à Mme Josiane MONLEZUN-GORSSE, chef du département du contentieux de la sécurité sociale (DCSS) et, à compter du 1^{er} mai 2014, à M. Yohann LIGONNIERE, responsable du contentieux tiers responsable, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DCSS, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000€ hors taxes, d'exécution des marchés publics. »

Article 6 : La présente décision, portée à la co	onnaissance du public par voie de publication sur
le site internet de l'établissement: www.eni	m.eu, prend effet le lendemain de sa date de
publication.	

Le Directeur de l'Enim

Philippe Illionnet



SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Département des Etudes Juridiques

DECISION N° 29 DU 29 AVRIL 2014
PORTANT DESIGNATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE
DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS
RELATIVES A LA REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

publiée le 22 mai 2014 sur le site internet de l'Enim

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal modifiée et notamment son article 24;
- Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment ses articles 42 à 44;
- Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine ;

DECIDE

Article 1^{er}: La personne, ci-après mentionnée, est désignée responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA) de l'Etablissement national des invalides de la marine (Enim):

Claire VEDRINE
Chargée d'études juridiques
Sous-direction des affaires juridiques
4 Avenue Eric Tabarly
CS 30007
17183 Périgny Cedex
claire.vedrine@enim.eu

Article 2 : La présente décision est portée à la connaissance du public, par voie de publication
sur le site internet de l'Enim: <u>www.enim.eu</u> , et, dans les 15 jours, de la Commission d'Accès aux
Documents Administratifs. Elle prend effet le lendemain de sa publication.

Philippe Illionnet



SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Département des Etudes Juridiques

DECISION N° 37 DU 14 MAI 2014 MODIFIANT LA DECISION N° 166 DU 12 NOVEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM

publiée le 19 mai 2014 sur le site internet de l'Enim

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

- Vu la décision Enim n° 401 du 5 juin 2012, modifiée, portant organisation de l'Etablissement national des invalides de la marine ;
- Vu la décision Enim n° 166 du 12 novembre 2013, modifiée, portant délégation de signature au sein de l'Etablissement national des invalides de la marine ;
- Vu la décision n° 2014-322-153 du 25 avril 2014 portant nomination du Docteur Eliane Menuet en qualité de chef du service du contrôle médical par intérim ;

DECIDE

Article 1er: L'article 27 de la décision du 12 novembre 2013 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« Article 27 : Délégation est donnée à Mme Eliane MENUET, chef du service du contrôle médical par intérim, à compter du 2 juin 2014, et à M. Dominique LAPLACE, adjoint au chef du service, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions en matière administrative et budgétaire dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au SCM, à l'exception des actes réglementaires et de tous marchés publics supérieurs à 15 000€ hors taxes. »

Article 2: La présente décision, portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'établissement: www.enim.eu, prend effet le lendemain de sa date de publication.

Le Directeur de l'Enim

Philippe Illionnet



SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Département des Etudes Juridiques

DECISION N° 41 DU 3 JUIN 2014 MODIFIANT LA DECISION N° 166 DU 12 NOVEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM

publiée le 3 juin 2014 sur le site internet de l'Enim

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

- Vu la décision Enim n° 401 du 5 juin 2012, modifiée, portant organisation de l'Etablissement national des invalides de la marine ;
- Vu la décision Enim n° 166 du 12 novembre 2013, modifiée, portant délégation de signature au sein de l'Etablissement national des invalides de la marine ;
- Vu la décision n° 2014-321-195 du 28 mai 2014 portant changement de fonctions de Madame Caroline Foedit ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 10 de la décision n° 166 du 12 novembre 2013 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

- « Article 10 : Délégation est donnée à Mme. Caroline FOEDIT, chef du département des moyens généraux (DMG), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DMG, à l'exception :
- des actes réglementaires et des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes.

La même délégation est donnée à Mme Corinne LE BOULAIR, chargée de logistique et des affaires générales au sein du DMG, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DMG, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000€ hors taxes, d'exécution des marchés publics.».

Αı	rticl	2 : La p	rése	nte décision ,	porté	e à la connais:	sance d	lu public	par voie de	publ	ication	sur
le	site	internet	de	l'établissem	ent: w	ww.enim.eu,	prend	effet le	lendemain	de s	a date	de
рι	ıblic	ation.										

Le Directeur de l'Enim

Philippe Illionnet



SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Département des Etudes Juridiques

DECISION N° 43 DU 10 JUIN 2014 MODIFIANT LA DECISION N° 166 DU 12 NOVEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM

publiée le 10 juin 2014 sur le site internet de l'Enim

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

- Vu la décision Enim n° 401 du 5 juin 2012, modifiée, portant organisation de l'Etablissement national des invalides de la marine ;
- Vu la décision Enim n° 166 du 12 novembre 2013, modifiée, portant délégation de signature au sein de l'Etablissement national des invalides de la marine ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2014 portant nomination du directeur adjoint de l'Etablissement national des invalides de la marine ;

DECIDE

Article 1er: L'article 2 de la décision du 12 novembre 2013 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2 : Délégation est donnée à M. Christophe VAN DER LINDEN, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions de l'Enim ainsi que les décisions d'ester en justice. Il peut également représenter l'établissement en justice. »

Article 2 : La présente décision, portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'établissement: www.enim.eu, prend effet le lendemain de sa date de publication.

Le Directeur de l'Enim

Philippe Illionnet



SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Département des Etudes Juridiques

DECISION N° 44 DU 24 JUIN 2014 MODIFIANT LA DECISION N° 401 DU 5 JUIN 2012 PORTANT ORGANISATION DE L'ENIM

publiée le 26 juin 2014 sur le site internet de l'Enim

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

- Vu la décision Enim n° 401 du 5 juin 2012, modifiée, portant organisation de l'Etablissement national des invalides de la marine ;
- Vu les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine et notamment ses articles 2 et 7, ensemble les articles 8, 8-1, 8-2, 9 ,10 et 12 du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine ;
- Vu l'avis du comité technique de l'Enim du 18 juin 2014 ;

DECIDE

Article 1^{er}: L'article 3 de la décision du 5 juin 2012 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3 : Le secrétariat général

Le secrétariat général assure les actions concourant au bon fonctionnement de l'établissement:

- conduite de la politique des ressources humaines de l'établissement et du dialoque social
- organisation de la logistique de l'établissement, programmation des équipements immobiliers et mise en œuvre, gestion des immeubles, fonction achats
- conduite des politiques budgétaire et financière de l'établissement et gestion budgétaire
- suivi général des conventions de l'établissement
- impulsion des actions de l'établissement vers des pratiques répondant aux objectifs du développement durable

- management de l'information au sein de l'établissement
- pilotage et gestion des secrétariats.

Le secrétariat général (SG) regroupe:

- Le département des ressources humaines (DRH)
- Le département des achats et des moyens généraux (DAMG)
- Le département du budget et des finances (DBF)
- La mission du développement durable (MDD)
- La mission de la gestion du domaine immobilier (MGDI)
- La mission du management de l'information (MMI).

Le département des ressources humaines exerce les missions suivantes :

- pilotage du schéma des emplois et des budgets afférents
- élaboration et mise en œuvre du plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
- gestion administrative et financière des personnels et de l'action sociale correspondante
- élaboration et mise en œuvre des différents parcours de professionnalisation
- contrôle de gestion sociale
- animation du dialogue social et secrétariat des instances représentatives.

Le département des achats et des moyens généraux exerce les missions suivantes :

- élaboration et mise en œuvre de la politique de commande publique de l'établissement : fonction direction des achats, passation et suivi des marchés publics en liaison avec les services utilisateurs et secrétariat de la commission des marchés
- organisation des moyens matériels de fonctionnement de l'établissement et définition des besoins de fonctionnement de chaque site
- tenue de l'inventaire physique des biens mobiliers
- gestion du courrier.

Le département du budget et des finances est chargé des missions suivantes :

- élaboration et suivi de la politique budgétaire de l'établissement
- préparation et exécution du budget : centralisation de l'exécution budgétaire administrative
- suivi de l'exécution par les services gestionnaires de crédits
- analyse des dépenses et des recettes et synthèses financières
- liquidation et ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'établissement
- élaboration et suivi de la politique financière de l'établissement
- représentation du régime, en ce domaine, auprès des tutelles et partenaires.

La mission du développement durable est chargée des missions suivantes :

- élaboration de la politique de l'établissement en vue de répondre aux objectifs du développement durable
- mise en œuvre des actions associées et, le cas échéant, coordination de leur mise en œuvre
- évaluation et suivi des pratiques de l'établissement.

La mission de la gestion du domaine immobilier exerce les missions suivantes :

- élaboration et mise en œuvre de la politique immobilière de l'établissement
- inventaire, maintenance, administration et exploitation du parc immobilier en lien avec les besoins des services
- pilotage des opérations de réhabilitation.

La mission du management de l'information exerce les missions suivantes :

- élaboration de la politique de gestion des documents d'activité et de la documentation
- management des connaissances
- conseil au pilotage de la fonction archives. »

Article 2: La présente décision, portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'établissement: www.enim.eu, prend effet le 1^{er} juillet 2014.

Le Directeur de l'Enim

REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS



DELIBÉRATION n°5

Le conseil d'administration de l'Enim approuve les critères d'attribution de subventions aux structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes en 2014 et autorise le directeur de l'Enim à négocier, conclure et à signer les conventions avec les structures mentionnés dans le tableau ci-dessus dans la limite des crédits reportés de 2013 et ceux alloués pour 2014, soit 900 000 €.

Le conseil d'administration demande qu'un point de situation sur les subventions accordées et le nombre de lits réservés lui soit présenté lors du conseil de fin d'année 2014.

Le 18 avril 2014

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON



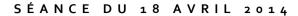
ANNEXE A LA DELIBÉRATION n°5

Lieu	Objet de la demande	Date de la demande	Montant du projet	Montant de la subvention demandée	Nombre de lits proposés	Avis direction ENIM
Antibes (Alpes Maritimes)	Construction de l'Ehpad 2 du centre hospitalier (110 lits conventionnels et 15 places dédiées aux malades d'Alzheimer)	07/07/2011	19 310 174 €	120 000 €	4	Avis favorable mais limitation à la réservation de deux lits compte tenu de la population maritime.
Pléneuf Val André (Côtes d'Armor)	Transformation d'un foyer logement en Ehpad avec 12 lits Alzheimer et extension du bâtiment La Roseraie	27/05/2011	6 440 442 €	128 808 €	2	Avis favorable mais revoir le montant de la subvention demandée ou le nombre de lits
Landudec (Finistère)	Création de la résidence Kerelys pour accueillir 30 personnes âgées et ayant la maladie d'Alzheimer	04/06/2012	2 416 017 €	80 000 €	4	Avis favorable
Saint André des Eaux (Loire Atlantique)	Création de l'Ehpad à savoir 67 places permanentes dont 14 logements pour malades d'Alzheimer, 12 places temporaires et 6 places pour l'accueil de jour	04/06/2012	5 536 112 €	120 000 €	6	Avis favorable à la condition de limiter la subvention à des lits Alzheimer

B.O. de l'Enim – n° 2 – 2014

						Avis favorable
St Nazaire (Loire Atlantique)	Reconstruction et extension de l'Ehpad de 84 places, soit 80 places en hébergement permanent et 4 places en hébergement d'urgence 2 unités de 14 lits sont réservées à l'accueil des malades d'Alzheimer ou maladies apparentées	19/07/2013	9 957 106€	100 000 €	5	
Ducos (Martinique)	Création de l'Ehpad de 64 places dont 14 lits sont dédiés aux malades d'Alzheimer	13/07/2010	5 780 771 €	150 000 €	5	Avis favorable, premier établissement outre mer
Duclair (Seine Maritime)	Construction de l'Ehpad de 89 places dont 79 lits permanents, 4 hébergements temporaires, 6 places en accueil de jour 2 unités de 12 lits sont dédiées à l'accueil des malades d'Alzheimer ou maladies apparentées	02/08/2013	10 019 058 €	100 000 €	5	Avis favorable
Toulon (Var)	Restructuration de l'Ehpad pour améliorer le cadre de vie et la prise en charge des patients et utiliser des pratiques innovantes (stimulation des 5 sens) et améliorer l'accueil des malades d'Alzheimer	18/04/2012	2 000 000 €	100 000 €	5	Avis favorable
L'Aiguillon Sur Mer (Vendée)	Extension de l'Ehpad avec 14 chambres et création d'un espace refuge en cas d'urgence maritime (suite à la tempête Xintia) et Adaptation au cahier des charges de la mesure 16 du plan Alzheimer	02/02/2012	1 093 550 €	198 750 €	5	Avis favorable
La Roche Sur Yon (Vendée)	Reconstruction d'un nouvel Ehpad en remplacement de l'ancien avec le projet d'une unité dédiée aux malades d'Alzheimer de 14 places	06/11/2012	9 447 272 €	60 000 €	2	Avis défavorable. Demande concerne de l'achat de mobilier. Hors critères
TOTAL			72 000 502 €	1 157 558 €	43	

B.O. de l'Enim – n° 2 – 2014





DELIBÉRATION nº6

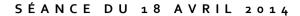
Le conseil d'administration de l'Enim adopte la modification du règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim pour 2014 annexée, portant sur une mesure exceptionnelle d'aide aux pêcheurs à pied.

Le 18 avril 2014

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON





DELIBÉRATION n°7

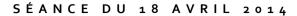
Le conseil d'administration de l'Enim prend acte des développements qui s'imposent pour finaliser le système d'information PENHIR, permettant notamment de contribuer aux objectifs de la COG 2013-2015 et de sécuriser le traitement des pensions servies. Il note que l'augmentation substantielle du budget fait l'objet d'une décision modificative au budget 2014. Il attire l'attention du directeur sur l'objectif de maîtrise des coûts de développement et des délais de mise en production de l'application.

Le 18 avril 2014

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON





DELIBÉRATION nº8

Le conseil d'administration de l'Enim prend acte de la décision de l'Enim de développer par ses propres moyens la partie paiement-mandatement du SI « prestations en espèce », permettant notamment de contribuer aux objectifs de la COG 2013-2015 et de mettre à disposition de ses assurés un relevé unique des prestations servies. Il note que le coût supplémentaire sera supporté par la CNAMTS en regard du non-respect de ses engagements, laquelle a été dûment informée de ces dispositions. Il attire aussi l'attention du directeur sur l'objectif de maîtrise des coûts de développement et des délais de mise en production de l'application.

Le 18 avril 2014

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

MODIFICATION AU REGLEMENT D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE L'ENIM POUR 2014

Il est inséré au TITRE VI – AUTRES AIDES du règlement d'action sanitaire et sociale 2014, un article 17bis intitulé « aide financière exceptionnelle allouée aux pêcheurs à pied professionnels assurés à l'ENIM » et rédigé comme suit :

Article 17bis – Aide financière exceptionnelle allouée aux pêcheurs à pied professionnels assurés à l'ENIM

L'aide financière exceptionnelle allouée aux pêcheurs à pied professionnels assurés à l'Enim a pour finalité de répondre à une situation de précarité financière de cette population suite aux mortalités, pollution des gisements, intempéries rencontrées par les pêcheurs à pied professionnels en France métropolitaine durant l'année 2013 et le début de l'année 2014.

Ce dispositif est limité à l'année 2014.

Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- Être pêcheur à pied professionnel assuré au régime de sécurité sociale des marins exerçant son activité dans des zones impactées par des mortalités, la pollution ou les intempéries entre le 01 janvier 2013 et la date de la demande.
- Exercer cette profession à titre exclusif ou principal
- Ne pas dépasser les plafonds mentionnés au présent article.

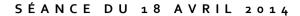
Plafonds mensuel de ressources.

Nombre d'enfants ou de personnes à charge	Personne seule	Couple
0	499,31 €	748,97 €
1	748,97 €	898,76 €
2	898,76 €	1048,55€
Par enfant ou personne en plus	199,72 €	199,72 €

Pour le calcul des ressources, se reporter au titre VIII – paragraphe 1 et 2 du Règlement d'action sanitaire et sociale pour l'année 2014.

Montant de l'aide exceptionnelle

Le montant maximum de l'aide par pêcheur à pied professionnel s'élève à 1 500 €. Une seule aide exceptionnelle sera accordée par professionnel.





DELIBÉRATION nº16

Le conseil d'administration de l'Enim autorise le directeur à signer l'avenant prolongeant jusqu'au 30 septembre 2015 la convention de transports sanitaires du 30 juin 2006 conclue entre l'Enim et la caisse de prévoyance sociale de Saint Pierre et Miquelon. Il confie au directeur le soin d'élaborer avec la CPS une nouvelle convention, soumise à l'avis du CA, qui devra prendre effet dans les meilleurs délais, et au plus tard à cette date.

Le 18 avril 2014

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON



SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

INSTRUCTION N° 8 DU 11 AVRIL 2014 RELATIVE A LA REVALORISATION DE PRESTATIONS DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS

Textes de	Articles L. 171-1 et suivants, L. 351-9, L. 434-2, L. 434-16, L. 815-1 et						
référence	suivants, L. 815-24, L. 815-29, R. 172-1 et suivants, R. 434-28, D. 171-2 à D.						
reference	171-11-1, D. 172-1 à D. 172-19, D. 173-1 à D. 173-25, D. 815-8 à D. 815-18, D.						
	815-19 à D. 815-20 du code de la sécurité sociale						
	Articles L. 5552-19 et L. 5552-33 du code des transports						
	Article R. 15 du code des pensions de retraite des marins						
	Articles 7, 11 e, 19, 21-2, 24, 48 et 49-2 du décret du 17 juin 1938 modifié						
	Ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004						
	Décret n° 2014-343 du 14 mars 2014 fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2014 le						
	montant du salaire prévu aux articles L. 19, L. 20, L. 54 et L. 57 du code des						
	pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant les						
	enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable						
	Décret n° 2009-473 du 28 avril 2009 relatif à la revalorisation du minimum						
	vieillesse						
	Circulaire n° 13 du 26 novembre 2004 (publiée sur Légifrance)						
Mots-clés	Coordination, ASI, ASPA, majoration pour tierce personne, allocation						
	décès, frais funéraires, AVTS, secours viager, AMF, allocation spéciale,						
	allocation supplémentaire vieillesse, orphelins infirmes majeurs						
Diffusion	Site Internet de l'Enim, Naïade						
Textes abrogés	Instruction ENIM n° 9 du 16 avril 2013 relative à la coordination entre le						
	régime général de sécurité sociale et le régime spécial des marins au 1 ^{er}						
	avril 2013						
	Instruction ENIM n° 12 du 22 mai 2013 relative à la limite des revenus						
	d'activités entraînant suspension des pensions servies à des orphelins						
	majeurs par le régime spécial de sécurité sociale						
Date d'effet	1 ^{er} avril 2014 sauf dispositions contraires						

La coordination entre les régimes de sécurité sociale est organisée par les articles L. 171-1 et suivants, R. 172-1 et suivants, D. 171-2 à D. 171-11-1 et les articles D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25 du code de la sécurité sociale.

A ce titre, l'Enim est appelé à appliquer divers seuils fixés pour le régime général par le code de la sécurité sociale ou des seuils pour lesquels le régime spécial de sécurité sociale des marins est expressément aligné sur l'évolution du régime général.

I – REGIME DE PREVOYANCE DES MARINS

A – Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Le montant maximum de l'allocation supplémentaire d'invalidité établie par les articles L. 815-24, L. 815-29 et D. 815-19 à D. 815-20 du code de la sécurité sociale dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur.

L'ASI est versée si les ressources sont inférieures à un plafond fixé à :

- 8 424,05 € par an soit **702** € par mois pour une personne seule ;
- 14 755,32 € par an soit 1 229,61 € par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

Le montant de l'ASI ne peut dépasser un plafond fixé à :

- 4845,17 € par an soit 403,76 € par mois pour une personne seule ou lorsque un seul des conjoints (marié, pacsé, concubin) en bénéficie;
- 7 995,28 € par an soit 666,27 € par mois lorsque les deux personnes du couple (marié, pacsé, concubin) en bénéficient.

B – Majoration pour tierce personne

Le montant minimum de la majoration pour tierce personne (articles 48 du décret du 17 juin 1938 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale) est porté à 13 236,98 € par an soit **1 103,08** € par mois.

C – Salaire annuel minimum

Le salaire annuel minimum mentionné aux articles L. 434-16 et R. 434-28 du code de la sécurité sociale est porté à 18 263,54 € par an.

1 – Salaire retenu pour le calcul des allocations et rentes du régime de prévoyance

Le montant à retenir pour application du 3^{ème} alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 modifié, ne peut, en aucun cas, être inférieur au salaire annuel minimum applicable en vertu de l'article L. 434-16 du code de la sécurité sociale.

2 - Allocation décès

Le décret du 17 juin 1938 modifié (articles 21-2 et 49-2) prévoit que l'allocation décès est égale à 25 % du salaire forfaitaire annuel de la catégorie dans laquelle était classé le marin.

En conséquence, le montant minimum de l'allocation décès prévue par le $3^{\text{ème}}$ alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 modifié, est porté à : 18 263,54 \in x 25 % = 4 565,88 \in .

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2014, le montant maximum est égal à 9 387 €.

3 – Frais funéraires

En application du décret du 17 juin 1938 modifié (articles 11 e et 24), l'Enim verse des frais funéraires dont le montant minimum est établi en fonction du salaire annuel minimum.

Le montant minimum de l'allocation décès prévu par le 3^{ème} alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 est égal à : 18 263,54 € / 24 = **760,98** €.

Pour rappel, depuis le 1 er janvier 2014, le montant maximum est égal à 1 564 €.

II – REGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS

A – Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

Le montant maximum de l'allocation de solidarité aux personnes âgées établie aux articles L. 815-1 et suivants et D. 815-8 à D. 815-18 du code de la sécurité sociale dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur.

L'ASPA est versée si les ressources sont inférieures à un plafond annuel fixé à :

- 9 503,89 € par an soit **791,99 €** par mois pour une personne seule ;
- 14 755,32 € par an soit 1229,61 € par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

Le montant de l'ASPA ne peut dépasser un plafond fixé à :

- 9 503,89 € par an soit 791,99 € par mois pour une personne seule;
- 14 755,32 € par an soit 1 229,61 € par mois pour un couple.

B — Allocations remplacées par l'ASPA en application de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse

1 – Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), secours viager, allocation aux mères de famille (AMF) et allocation spéciale

Ces allocations sont versées si les ressources sont inférieures à un plafond annuel fixé à :

- 9 503,89 € par an soit **791,99 €** par mois pour une personne seule ;
- 14 755,32 € par an soit 1229,61 € par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

Le montant de ces allocations et secours est égal à 3 379,95 € par an, soit 281,66 € par mois.

2 – Allocation supplémentaire vieillesse

Le montant de l'allocation supplémentaire vieillesse dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur :

- 9 503,89 € par an soit **791,99** € par mois pour une personne seule;
- 14 755,32 € par an soit 1 229,61 € par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

Le montant maximum de cette allocation s'élève à :

- 6 123,94 € par an soit 510,32 € par mois pour une personne seule ou lorsque un seul des conjoints (marié, pacsé, concubin) en bénéficie;
- 7 995, 42 € par an soit 666,28 € par mois lorsque les deux personnes du couple (marié, pacsé, concubin) en bénéficient.

C – Versement forfaitaire unique

En application des articles L. 5552-19 du code des transports et L. 351-9 du code de la sécurité sociale lorsque le montant annuel des pensions est inférieur à un minimum, porté à 157,02 € par mois, il y a lieu à paiement sous forme d'un versement forfaitaire unique.

D – Montant limite des revenus d'activité entrainant suspension des pensions servies à des orphelins infirmes majeurs

La circulaire n° 13 du 26 novembre 2004 relative au versement des pensions de prévoyance et de l'assurance vieillesse aux orphelins infirmes majeurs des marins précise les règles de cumul pension/emploi pour les orphelins infirmes majeurs et notamment le seuil de revenus d'activité au-delà duquel la pension d'orphelin ne peut plus être servie par référence au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Ce seuil a été modifié par le décret n° 2014-343 du 14 mars 2014. Depuis janvier 2014, il doit être, en conséquence, procédé à la suspension des pensions servies aux orphelins infirmes majeurs qui exercent une activité rémunérée lorsque la moyenne calculée, sur 12 mois, des revenus perçus au titre de cette activité en 2013, est supérieure à **904 €** par mois.

Le Directeur de l'Enim

Philippe Illionnet